

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°173/P/20
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

RELATIF A L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LE SITE DE LA SAINTE-CROIX DU 18 AU 20 SEPTEMBRE 2020 – COUPE D'EUROPE DE BMX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-15, L.3131-16 et L.3136-1,

VU Le Code Pénal ;

VU, le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 et l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

VU la loi 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1° ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans sa version consolidée au 14 août 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid - 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et notamment le II de son article 1 ;

VU le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n)2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid - 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU, le communiqué de l'Académie de Médecine en date du 2 avril 2020 dans lequel elle recommande, dans le cadre de la levée du confinement, « le port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif » par la population »,

VU, les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SRAS-CoV-2 selon lequel « le port de tels masques grand public peut trouver aussi une justification pour les personnes en milieu extérieur, ne pouvant respecter une distanciation physique,

VU, les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêt du Conseil d'Etat Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n°440057),

VU la circulaire et les différents courriers du préfet de Vaucluse relatifs aux différentes prescriptions pour faire face à l'épidémie de Covid - 19 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid -19

VU l'urgence,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à au site de la Sainte-Croix lors de la manifestation « Coupe d'Europe de BMX du 18 au 20 septembre 2020 » afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part ;

CONSIDERANT que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection ;

CONSIDERANT que l'utilité du port du masque aux abords des établissements scolaires sera expliquée à la population afin d'éviter toute confusion par rapport aux mesures prises au niveau national et, surtout, afin que le port du masque vienne seulement en complément du respect des gestes barrières essentiels pour éviter la propagation du virus ;

CONSIDERANT l'information qui sera faite sur le site internet de la commune, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières et les limitations des déplacements et rassemblements, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT que ces mesures ont un champ d'application géographique très limité, soit uniquement les abords des établissements scolaires dans un périmètre de cinquante mètres ;

CONSIDERANT que ces mesures ont un champ d'application temporel également très limité (uniquement du 18 au 20 septembre 2020 de 06 heures à 23 heures)

CONSIDERANT qu'il est donc établi que le port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, uniquement les jours ouvrables jusqu'au 1er janvier 2021 inclus, est rendu nécessaire par les circonstances locales et ne compromet pas la cohérence et l'efficacité des mesures nationales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire, à partir de 11 ans, du 18 au 20 septembre 2020 sur le site de la Sainte-Croix, aux abords de la salle des fêtes (rayon de 100 mètres) ainsi que sur les différents sites désignés comme parking à l'occasion de la Coupe d'Europe de BMX ;

Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les services de la Police Municipale de Sarrisans ainsi que les militaires de la Brigade de Gendarmerie de Beaumes de Venise affectés à la surveillance de la manifestation pourront verbaliser les contrevenants conformément aux différents codes et règlements en vigueur.

Article 4 : A l'intérieur du site fermé sur lequel se dérouleront les différentes épreuves lors de la Coupe d'Europe de BMX, une brigade désignée « brigade Covid » veillera en permanence au respect du port du masque ainsi qu'au respect des règles sanitaires comme définies dans l'arrêté préfectoral du 31 août 2020. Le refus du port du masque entraînera immédiatement l'exclusion du site.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard).

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumes de Venise, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à M. le Préfet de Vaucluse pour contrôle de légalité.

Fait à Sarrisans le 07 septembre 2020

Le Maire
Anne-Marie BARDET
P.O Le premier Adjoint
FLAGEAT Patrice

